

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2019

DROIT DE RÉSILIATION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - (N° 1772)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 26

présenté par

Mme Bagarry, Mme Vignon, M. Chiche, M. Vignal, M. Pellois, Mme Brulebois, Mme Josso, Mme Dupont, Mme Françoise Dumas, Mme Mirallès, M. Causse, Mme Vanceunebrock, Mme Wonner, M. Gouttefarde, Mme Mörch, Mme Marsaud, M. Damien Adam, Mme Krimi, M. Sorre et M. Cesarini

ARTICLE 3 TER

Compléter cet article par les mots :

« et sur les prestations supplémentaires d'intérêt public qu'elles effectuent, dans le domaine social, le domaine médico-social et le domaine de la santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter la demande de rapport concernant la lisibilité des contrats et garanties destinés au remboursement ou à l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident.

En effet, certains acteurs concernés n'assurent pas seulement une prestation d'assurance complémentaire de santé mais financent également des actions d'intérêt public dans le domaine social, le domaine médico-social et le domaine de la santé.

Celles-ci peuvent se traduire par des actions de prévention dans les quartiers politiques de la ville, à l'école et dans les territoires ruraux, par le financement d'Ephad, de centres de prise en charge de personnes en situation de handicap ou encore, par des actions en faveur de la santé à destination d'un public plus large que leurs assurés.

Ces actions peuvent-être prises en compte par l'utilisateur qui, lorsqu'il choisit une complémentaire santé, peut choisir de contribuer à un investissement social et solidaire.

Afin que la représentation nationale puisse disposer d'un regard d'ensemble, cet amendement propose d'intégrer ces éléments dans le rapport de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.